

**24 janvier 1991**

**Arrêté de l'Exécutif régional wallon octroyant une allocation aux comptables et receveurs spéciaux dans le cadre de la mise en place de la Trésorerie régionale**

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, notamment l'article 87, §3;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères, modifié par l'arrêté royal du 2 mars 1989;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 9 octobre 1990;

Vu l'accord du Ministre de la Région wallonne qui a le Budget dans ses attributions;

Vu le protocole n° 44 du 14 décembre 1990 du Comité de secteur n° XVI;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant l'importance du rôle donné aux comptables et receveurs spéciaux et les responsabilités particulières qui leur incombent;

Considérant la nécessité de prendre sans délai les mesures nécessaires à la mise en place de la Trésorerie régionale;

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé de la Fonction publique régionale,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Une allocation dont le montant équivaut à la différence entre la rétribution dont ils bénéficieraient dans l'échelle barémique 11/5 et celle dont ils bénéficient dans l'échelle barémique correspondant à leur grade est accordée aux agents de niveau 1 qui exercent les fonctions suivantes:

- comptable centralisateur;
- comptable du contentieux;
- comptable des fonds en souffrance;
- receveur général;
- receveur fiscal.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Namur, le 24 janvier 1991.

Le Ministre-Président, chargé de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME